



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 mars 2018

Délibération n°BCA-2018-008

Relative à l'aménagement forestier des forêts Départemento-domaniales
de La Plaine des Cafres, de Textor et des Plaines du Volcan (Hautes Plaines)
(2017-2036)

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu la demande d'avis conforme formulée par l'Office National des Forêts en date du 13 février 2018,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts et ceux du Parc national de La Réunion,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 29 novembre 2017,

Considérant que les forêts des Hautes Plaines, appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant des enjeux environnementaux et sociaux ;

Considérant que les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts des Hautes Plaines, pour la période de 2017 à 2036 devront être précisées pour la réalisation de certains équipements,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

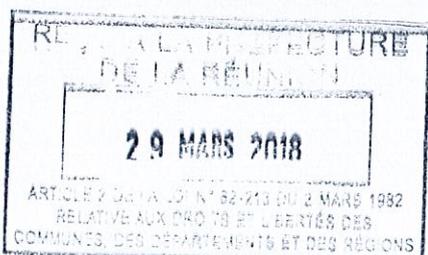
Article 1.

Un avis conforme favorable avec réserves et recommandations est donné au projet d'aménagement forestier des forêts départemento-domaniales des Hautes Plaines, pour la période de 2017 à 2036 présenté par l'Office National des Forêts, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2. Les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux.



Article 3. Les recommandations et informations pour les futures demandes de travaux forestiers :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- les actions de lutte contre les Espèces exotiques envahissantes sont prioritaires : au sein des ACI (« Aires de Contrôle Intensif » proposées par l'ONF par sa note de service du 8 juin 2015 relative à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes) : de part et d'autres des chemins de randonnées, des pistes forestières, ainsi que de l'ensemble des autres voies d'entrées des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel (routes, parking, aménagements, zones sylvicoles,...) ; sur l'ensemble des ACI, pour la réalisation des « éradications rapides » faisant suite aux détections précoces ;
- Les zones prioritaires de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de restauration des espèces et habitats pourront évoluer à l'issue de la réflexion de priorisation en cours menée par le Parc national en partenariat avec l'ONF, le CBNM et le Conseil Départemental. En complément, les agents du Parc national signaleront les nouveaux foyers d'invasion par les espèces exotiques envahissantes en vue de leur prise en compte dans les opérations de lutte, et les informations sur les nouvelles stations d'espèces en danger de disparition qui pourraient être découvertes et nécessiter des interventions conservatoires ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- Le Parc national sera associé étroitement à la mise en œuvre des aménagements prévus pour l'accueil du public, en adéquation avec le déploiement d'une stratégie dynamique adaptée à une logique de Grand site d'importance mondiale ;
- Un suivi de la progression des espèces exotiques envahissantes et des perturbations les favorisant devra être entrepris et une restauration des sites (chemins forestiers, DFCI, dessertes, aménagements,...) devra être mise en œuvre si nécessaire par l'ONF.

Article 4.

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 5.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 6.

Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 15 mars 2018

Danièle GONTHIER
Président
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Jean-Philippe DELORME
Directeur
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Diffusion et publication :
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage :	
Date de retrait :	

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA RÉUNION
29 MARS 2018
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 62-213 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS





Bureau du Conseil d'Administration

Aménagements forestiers des forêts de :

Plaine des Cafres/Textor/Plaines du Volcan (Hautes Plaines)

pour la période de 2017 à 2036

Rapport n° DIR-2018-004

Bénéficiaire :	Office national des Forêts
Date et mode de saisine du Parc national	Courrier en date du 13/02/2018 sollicitant l'avis conforme du Parc national de La Réunion
Localisation :	Cf cartes
Nature du projet :	Révision des aménagements forestiers. Les documents antérieurs étant arrivés à échéance. Pour mémoire les aménagements antérieurs pour : - la Plaine des Cafres et Piton de l'eau ; - la coloraie du volcan ; couvraient la période : 2006-2015

1. Rappel des étapes de concertation

Les forêts et territoires relevant du régime forestier doivent être couverts par un plan de gestion pluri-annuel rédigé par l'ONF (code forestier).

L'avis conforme du Parc national de La Réunion (BCA), après avis du conseil scientifique, constitue une étape nécessaire et importante du processus de validation.

Cet avis est requis après le passage en CCAF.

L'élaboration de ces documents de gestion constitue un travail long et conséquent.

La révision de ces aménagements a été l'occasion de mettre en place des temps d'échanges et de concertation avec les services de l'ONF.

Ci-dessous pour rappel les grandes étapes de contributions et d'échanges entre l'établissement et l'ONF :

- **27 octobre 2014** : une demande de consultation de l'état des connaissances du Parc national sur la zone de l'aménagement est adressée par l'ONF au PNRUN ;
- **30 mai 2016** : le porter à connaissance est transmis par le PNRUN à l'ONF ; une tournée de terrain commune s'en est suivie, principalement axée sur les aspects de connaissance et de conservation du patrimoine naturel ;
- **22 novembre 2016** : échange préalable au CS concernant les aménagements en cours de révision ;

- **24 août 2017** : l'état des lieux/ bilan (Titre I) a été présenté aux équipes du PNRUN par l'ONF (24 août 2017) et a fait l'objet d'un avis technique transmis par email le 21 septembre 2017 ;
- **11 octobre 2017** : le projet d'aménagement est présenté en Comité Consultatif d'aménagement forestier (CCAF) ;
- **29 novembre 2017** : présentation de l'aménagement par l'ONF en CS du Parc national (avis, Annexe 1) ;
- **le 21 décembre 2017** : courrier et note technique transmise à l'ONF (Annexe 2).

2. Contexte

Les documents d'aménagement forestier doivent être compatible avec les objectifs de protection définis par la Charte du parc national pour le cœur. Plusieurs mesures principales fixées par la Charte du parc national dans le cadre des objectifs pour le cœur, concernent le territoire que couvre cet aménagement, au travers :

- **de l'enjeu 1, de préserver la diversité des paysages et d'accompagner leurs évolutions**, de ses objectifs 1 (Maîtriser l'impact paysager des travaux et des activités), 2 (construire et partager une approche ambitieuse du paysage) et 15 (maîtriser et accompagner les évolutions du paysage liées aux activités agricoles, pastorales et sylvicoles) :

- + Mesure 1.1. Veiller à l'intégration paysagère des travaux, équipements et activités.
- + Mesure 1.3. Agir en faveur de la diminution et de la gestion des déchets et résorber les points noirs paysagers.
- + Mesure 2.2. Développer et mettre en œuvre la démarche d'interprétation.

- **de l'enjeu 2, d'inverser la tendance à la perte de la biodiversité**, de ses objectifs 3 (conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques) et 4 (lutter contre les espèces envahissantes animales et végétales) :

- + Mesure 3.1. Maîtriser l'impact des travaux et activités sur la biodiversité, l'intégrité et les fonctionnalités des habitats indigènes.
- + Mesure 3.2. Résorber les pratiques irrégulières et dommageables pour le milieu.
- + Mesure 3.3. Connaître et maîtriser l'impact de la chasse sur les espèces et les habitats indigènes.
- + Mesure 3.5. Améliorer la situation de la flore et de la faune menacées, ainsi que des habitats naturels rarissimes et assurer les continuités écologiques du territoire.
- + Mesure 4.1. Mettre en œuvre des actions de détection précoce et d'intervention rapide.
- + Mesure 4.2. Mettre en œuvre des plans d'action et de gestion sur les zones prioritaires.
- + Mesure 4.3. Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans la gestion des travaux et des activités.
- + Mesure 4.4. Maîtriser les populations d'espèces chassables.

...

Cet aménagement regroupe 3 forêts départemento-domaniales, qui couvrent 12740 ha. La forêt départemento domaniale (DD) de la Plaines des Cafres (la plus petite, nombreuses parcelles enclavées au sein de terrain privés sur des pitons isolés), la forêt DD du Textor (qui s'étend de Grande Ferme au Pas des Sables) et le forêt DD des Plaines du Volcan (s'étend du Pas des sables au Pas de Bellecombe et du cassé de la rivière de l'Est à Foc Foc).

Ce territoire d'aménagement comprend des sites emblématiques avec la route du volcan, la Plaine des sables, le Pas de Bellecombe et l'entrée de l'enclos Fouquet, accès à un des volcans les plus actifs au monde... ce qui implique une fréquentation très importante.

Enfin, le massif présente des milieux naturels remarquables, en particulier des écosystèmes d'altitude encore en bon état de conservation et par ailleurs quasiment absent des autres îles de l'océan Indien.

Les principaux enjeux de la forêt

* *un enjeu écologique majeur* : à 85 % en cœur de Parc national de La Réunion, classé au Patrimoine mondial de l'Humanité. Ces classements entérinent l'intérêt majeur des milieux naturels représentatifs du gradient altitudinal du massif. Certains de ces milieux sont en état de conservation remarquable, et l'ensemble abrite des espèces rares, endémiques et certaines très menacées dont la sauvegarde est un enjeu au titre de la biodiversité mondiale.

Plusieurs menaces portent atteinte à cette valeur écologique, dont les principales sont : la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes, la présence de bovins divagants et le risque élevé d'incendies. La fréquentation importante peut également porter atteinte à l'intégrité des milieux, notamment du fait du piétinement lors d'épisode éruptif.

* *un enjeu de production limité et localisé* : enjeu faible, concentré sur le secteur de Grande Ferme et les pitons isolés de la Plaine des Cafres. La ressource principale est le *Cryptomeria* dont la qualité est ici médiocre. Des lacunes de desserte en compliquent l'exploitation.

Des plantations de Tamarins sont aussi présentes, mais sur de très petites surfaces. Leur très jeunes âge ne permet pas encore de présumer de leur avenir.

Enfin, les peuplements d'essences exotiques (surface restreinte) constituent une ressource en bois de chauffage.

* *un enjeu social de grande importance* : le volcan de La Réunion est un des plus actifs au monde, et de ce fait, d'une grande attractivité. Le territoire est donc très fréquenté, et la gestion de l'accueil du public est une question majeure de la conservation des habitats et des paysages ; il convient également d'assurer un accueil du public de qualité qui devrait être entériné par un schéma d'accueil. Enfin, à noter, la présence de captage d'eau potable dans la Plaine des Cafres, qui confère une importance supplémentaire à l'enjeu social du territoire.

* *un enjeu de protection inexistant* : les peuplements et milieux en place ne protègent aucun enjeu socio-économique d'aucun risque.

État des lieux et bilan de l'aménagement précédent

Les travaux ont porté sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et sur l'aménagement de l'accueil du public. Le bilan de la lutte permet aujourd'hui de mettre en place des stratégies d'action de lutte, en se concentrant sur les zones actuellement les moins envahies et les fronts d'invasion et sur certains habitats ciblés. L'aménagement de la route forestière du volcan (RF05) permet de mieux gérer les flux et de concentrer les activités les plus impactantes sur des zones secondarisées au profit de la préservation des zones de forte naturalité. Les travaux de renaturation autour des aménagements d'accueil (belvédère, parking,...) montrent de très bons résultats, de gros efforts ont été fournis pour développer l'accueil pique-nique (création de Piton Sec), ainsi que pour développer l'interprétation autour de la route du volcan. Concernant la production de bois, des problèmes d'accès à la ressource ont freiné les travaux d'éclaircies prévus. Sur Piton Manuel, les bois se sont avérés d'une qualité ne répondant pas aux besoins de la scierie.

3. Description sommaire du nouvel aménagement

Le nouvel aménagement s'articule autour de 3 axes :

Écologie :

Des milieux et/ou des espèces prioritaires en terme de conservation sont identifiés. Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont ensuite elles mêmes priorisées en fonction de ces milieux :

- lutte contre l'Ajonc d'Europe dans l'Aire de Contrôle Intensif ;
- lutte contre la Flouve odorante dans les pelouses de haute altitude ;
- étude pour affiner les stratégies de lutte là où les connaissances sont lacunaires, comme pour *Begonia rex* et *Hypochaeris radicata* au profit de *Cynoglossum borbonicum*.
- lutte précoce contre de nouvelles invasives au niveau des fronts (*Passiflore banane*, *Cyathea coperii*, Troène,...).

Par ailleurs la lutte contre les espèces invasives est abandonnée sur les pitons isolés de la Plaines des Cafres et la libre évolution est préconisée pour les zones les mieux préservées et/ou inaccessibles du massif. Enfin les zones très envahies d'Ajonc d'Europe situées en périphérie immédiate des pâturages du Piton de l'eau ne sont plus traitées.

Concernant les autres menaces sur les milieux naturels, il s'agit de continuer à œuvrer pour retirer les bovins divagants ; en ce qui concerne le risque incendie, le plan massif est en cours d'élaboration. Il prend en compte les milieux prioritaires pour organiser la défense comme pour minimiser les atteintes dues aux infrastructures, et vise un « juste » équipement.

Social :

Avec des fréquentations records sur le massif du volcan et des précipitations importantes, la portion de la route forestière RF05 non revêtue subit des dommages fréquents et conséquents, qui nécessitent un entretien très coûteux et suscitent une insatisfaction récurrente du public. Le revêtement de cette portion de route, combiné à l'optimisation des 'parkings' de Foc-Foc et du Pas de Bellecombe sont à prévoir. L'ensemble doit être réfléchi afin de répondre à l'importance de la fréquentation, mais aussi à ne pas dénaturer le paysage ni porter atteinte aux milieux naturels environnants.

Par ailleurs pour répondre à la fréquentation croissante du massif, des potentiels de développement d'aires d'accueil (Grande Ferme, Piton de Caille), de sentiers (Piton Chisny, boucle savane cimetièrè – cassé de la rivière de l'Est – nez coupé de Sainte Rose) et de l'activité VTT (Grande Ferme) sont relevés, d'autres sont déjà en cours (aire d'accueil du Plateau Nez de Bœuf). Enfin, si la chasse aux tangués est maintenue, la chasse à tir qui avait cours sur le même lot est abandonnée pour des raisons de sécurité. Il est notable que le massif du volcan, de par son attractivité et ses milieux naturels et paysages remarquables, constitue un grand potentiel écotouristique, source d'un développement économique et social tourné autour du tourisme vert.

Production de bois :

Le programme de production de bois d'œuvre reste relativement sommaire : environ 70 ha de *Cryptomeria* sont prévus en éclaircie sous couvert de développer la desserte et de créer des places de dépôt, et environ 10 ha arrivent à maturité en fin d'aménagement. Ils seront récoltés par coupes rases et régénérés en *Cryptomeria*. Des dégagements et défourchages sont prévus sur quelques parcelles de Tamarin des Hauts prometteuses, mais de surface minimale (< 5ha). Enfin, les essences exotiques (*Acacia mearnsii* et *Eucalyptus* sp.) sont une source potentielle de bois de chauffage qui peut être exploitée selon la demande locale.

4. Cadre réglementaire

Les projets de documents d'aménagement forestier sont soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national selon les dispositions prévues par le II de l'article L. 331-15 du Code de l'environnement.

L'article 11 du décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que cet avis conforme est donné par le Conseil d'Administration de l'Établissement. Celui-ci, au travers de sa délibération CA-R-2014-043 du 7 mai 2014, a donné délégation de pouvoir au bureau pour délibérer sur les documents d'aménagement forestier mentionnés au II de l'article L.331-15 du code de l'environnement et à l'article 11 du décret de création.

L'article R.331-32 du Code de l'Environnement prévoit l'assistance par le Conseil scientifique du Conseil d'Administration et du Directeur dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, en application de l'article R.331-14 du Code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par la Charte pour le cœur du parc national.

Pour mémoire, le contenu des documents d'aménagement forestier est défini dans les articles L.133-1 et suivants du code forestier.

5. Impacts du projet et principales remarques

Le document apparaît cohérent et compatible avec les objectifs de la Charte du parc national, avec un programme d'actions centré sur une gestion conservatoire des milieux, une fonction d'accueil du public concentrée sur les aires d'accueil et un objectif moindre de production de bois.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrivent, en partie, dans la vocation de l'espace identifié dans la Charte comme un « espace identifié de restauration ». Concernant les « espaces de naturalité préservée », aucune intervention de lutte n'est possible sauf concernant des cas de détection précoce. Ces actions devront donc être réalisées en partenariat avec les agents du Parc national qui pourraient signaler d'éventuels zones de lutte. Les voies d'entrée des espèces exotiques envahissantes (zones d'aménagements : chemins, DFCI, zones sylvicoles,...), y compris à proximité des ACI mais aussi en direction des aires de naturalité préservée, devront également faire l'objet de toutes les attentions.

6. Avis du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier de Plaine des Cafres/Textor/Plaines du Volcan (Hautes Plaines) pour la période 2017-2036, sous réserve de la prise en compte des recommandations discutées en Conseil scientifique avec l'ONF et qui sont précisées ci-après.

Le Conseil scientifique demande que les porter à connaissance transmis en amont des aménagements par les services du Parc national (Annexe 3) soient pris en compte et joints en annexe des plans d'aménagement.

Recommandations :

- le niveau international du site doit être plus visible. En effet l'analyse des enjeux de conservation et les diagnostics associés ne semblent pas à la hauteur de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Patrimoine mondial qui caractérise cet espace. Le format d'un plan d'aménagement classique ne répond pas à ces enjeux.
- la mise en œuvre de cet aménagement devra être hors norme au regard de la valeur de ces patrimoines. Les actions proposées sont ponctuelles et ne s'inscrivent pas dans un schéma cohérent et visible à long terme. Il est urgent de déployer une stratégie dynamique adaptée à une logique de Grand site d'importance mondiale.
- les actions de lutte contre les Espèces exotiques envahissantes sont prioritaires :
 - au sein des ACI (« Aires de Contrôle Intensif » proposées par l'ONF par sa note de service du 8 juin 2015 relative à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes) : de part et d'autres des chemins de randonnées, des pistes forestières, ainsi que de l'ensemble des autres voies d'entrées des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel (routes, parking, aménagements, zones sylvicoles,...) ;
 - sur l'ensemble des ACI, pour la réalisation des « éradications rapides » faisant suite aux détections précoces ;
 - parmi les menaces, la synergie entre le pâturage par les bovins divagants et les plantes envahissantes impacte fortement les habitats irremplaçables et rarissimes de haute altitude. La suppression du pâturage doit être une action prioritaire ;
 - les priorités d'action doivent être révisées et hiérarchisées a fortiori dans un secteur pour lequel on dispose d'une cartographie fine des habitats et espèces endémiques.
- le Conseil Scientifique souligne la très haute valeur patrimoniale de la falaise des basaltes et son rôle de réservoir pour le maintien des populations des espèces endémiques rares de haute altitude (*Faujasia cadetti*, *Eriotrix* spp...).
- compte tenu de la fonction majeure d'accueil du public sur le massif du Volcan, il est important d'afficher une stratégie d'accueil qualitative, tournée vers la valorisation et la conservation des patrimoines naturels et paysagers, au-delà des logiques d'équipements des aires d'accueil et de

gestion des flux. Le renvoi à une étude spécifique ultérieure (schéma d'accueil) doit être explicité et son champ d'application précisé.

• un suivi de la progression des espèces exotiques envahissantes et des perturbations les favorisant devra être entrepris et une restauration des sites (chemins forestiers, DFCI, dessertes, aménagements,...) devra être mise en œuvre si nécessaire par l'ONF.

7. Conclusion

Il est proposé d'émettre un avis conforme favorable avec réserves et recommandations.

Concernant les réserves :

Au motif que le document d'aménagement forestier constitue un plan global de gestion qui ne précise pas suffisamment l'étendue de certains travaux forestiers et qu'il ne permet pas d'en mesurer l'impact sur le milieu naturel, et par conséquent de déterminer s'ils sont conformes ou non aux objectifs de la charte du Parc national, les travaux suivants sont exclus de l'avis favorable et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre de l'article L.331.4 de l'environnement :

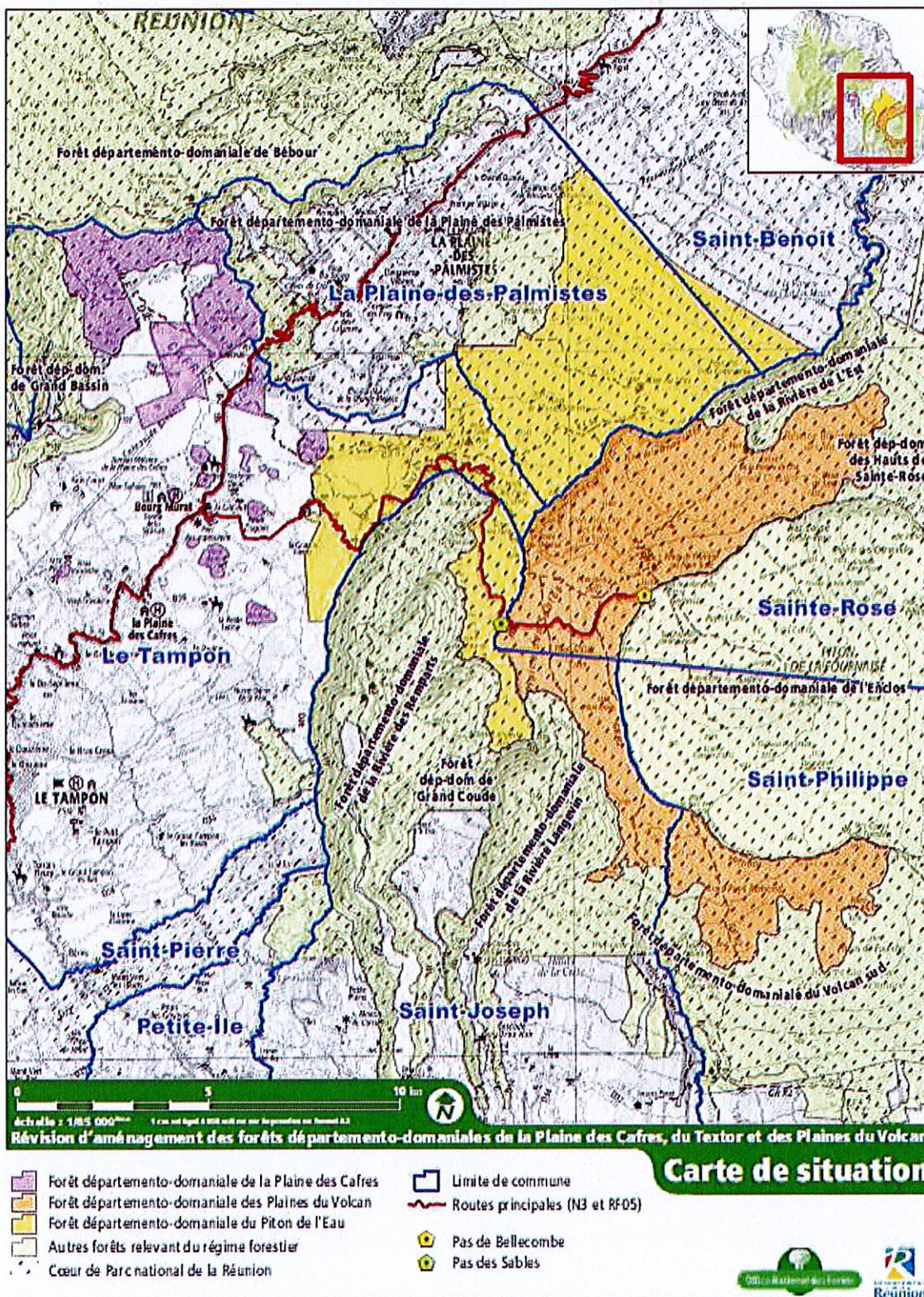
- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux.

Concernant les recommandations :

Les recommandations du CS (cf. ci-avant, devront être jointes en annexe du plan d'aménagement ; elles sont également précisées dans la délibération). Elles viennent en complément des recommandations habituelles transmises dans les précédents aménagements, à savoir notamment que :

- Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;
- Dans une logique de respect de l'originalité des taxons infra-spécifiques du territoire, les récoltes et les plantations doivent se faire à l'échelle du même bassin versant et des types de milieux correspondant ; si les récoltes se font sur des individus hors milieu naturel (collection *ex situ*), il faudra s'assurer que l'origine de l'individu soit identique au lieu de plantation (bassin versant et types de milieux correspondant). Si les diaspores (portion de végétal reproductible) ne sont pas disponibles ou sont disponibles en nombre insuffisant, les récoltes pourront éventuellement être réalisées à l'échelle des bassins versants jouxtant celui du lieu de plantation prévu et/ou des types de milieu les plus proches ;
- Les travaux de voirie seront réalisés de façon à prévenir tout impact négatif, notamment concernant la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Carte 1. Localisation des forêts des Hautes Plaines concernées par l'aménagement.



Carte 2. Vocations des territoires du parc national au niveau de la zone de l'aménagement.

